

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 52

présenté par  
M. Launay  
-----**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Tout établissement de crédit assujéti est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 10 % entre le risque maximal qu'il encourt, au titre de l'ensemble des filiales dédiées à la réalisation des activités mentionnées au I de l'article L. 511-47 et le montant de ses fonds propres. Ce risque maximal correspond à la perte maximale possible en raison des opérations réalisées avec ces filiales, du montant des participations dans celles-ci et des garanties accordées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend rendre la confiance dans les grandes banques en leur imposant de placer dans une filiale leurs activités de marché.

Le projet de loi a choisi de considérer les filiales réalisant des activités pour compte propre comme des entités n'appartenant pas au groupe. L'idée est que leur soit appliqué l'arrêté « grand risque ».

Cet amendement propose, pour plus de lisibilité et de sécurité juridique, d'inscrire clairement dans la loi les limites définissant le cantonnement.